



Brodard Claude / Hunziker Yvan, députés

Exonération partielle des gains de loterie jusqu'à concurrence de 3000 francs (art. 25 LICD)

Cosignataires : ---	Direction : DFIN
Réception au SGC : 09.10.2012	Transmission à la Direction : *19.10.2012

Dépôt

Nous demandons une modification de l'article 25 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) dans le sens suivant :

Art. 25

Sont exonérés de l'impôt :

...

j) (nouveau) les gains de loterie ou d'opérations analogues jusqu'à concurrence de 3000 francs.

Développement

Les Fribourgeoises et Fribourgeois s'adonnent volontiers aux jeux de loterie.

Les lotos sont en général très bien fréquentés. Ils génèrent des bénéfices pour leurs organisateurs, la plupart du temps des clubs sportifs, des associations culturelles, des sociétés de musique et de chant. Ces fonds sont souvent primordiaux pour le maintien de ces associations, si importantes pour le tissu social de nos régions.

S'agissant des autres jeux de loterie (les grandes loteries), les gains peuvent être beaucoup plus substantiels. Qui de nous n'a jamais tenté de gagner le gros lot en misant une somme d'argent ?

On le sait tous, 100 % des gagnants ont tenté leur chance. On le sait aussi, la probabilité de gagner est très faible. Combien de mises effectuées, combien d'argent dépensé pour, une fois, un gain. Ces mises sont la plupart du temps non déductibles du revenu imposable.

Heureusement, les bénéfices de la Loterie Romande sont aujourd'hui intégralement reversés aux organes cantonaux de répartition. Notre commission cantonale de répartition soutient ainsi de nombreuses institutions d'utilité publique. En 2011, 332 associations ou institutions actives dans les domaines de la santé, de la culture, du patrimoine et de l'environnement ont bénéficié d'aide à hauteur de plus de 13 millions de francs.

Mais revenons à l'aspect fiscal et technique de la motion. Selon notre LICD, tout gain de loterie en espèces est aujourd'hui soumis intégralement à l'impôt sur le revenu du bénéficiaire. Il n'en va pas

* date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).

de même des gains provenant des jeux de hasard exploités dans les casinos, qui sont eux totalement exonérés d'impôt.

Cet état de fait constitue, d'une part, une distorsion de marché. D'autre part, il peut provoquer non seulement une forte incompréhension pour les bénéficiaires mais aussi un risque d'erreur et d'oubli dans les obligations fiscales des gagnants aux jeux de loterie (loto, loterie à numéro, PMU etc.).

Cette situation semble inéquitable. Alors même que les gains de loterie sont entièrement imposables, les mises quant à elles ne sont pas ou que partiellement déductibles. La notion de la capacité contributive du contribuable est ainsi entravée.

Nous relevons également que l'application de cette imposition intégrale et immédiate engendre une bureaucratie importante pour les sociétés organisatrices de loteries. Cela suscite également une insécurité organisationnelle dans le cadre des lotos.

C'est pour ces raisons de simplification, d'égalité (partielle) de traitement avec les gains au Casino mais aussi pour tenir compte de toutes les mises non déductibles que nous déposons la présente motion.

A relever que de nombreux cantons prévoient déjà une telle franchise à l'imposition. Enfin, sur le plan fédéral, la LIFD (Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct), la LHID (Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs) comme la LIA (Loi fédérale sur l'impôt anticipé) prévoient une exonération partielle des gains de loterie.

Nous remercions le Conseil d'Etat pour l'examen rapide de cette motion. En cas d'acceptation de cette modification légale, nous souhaiterions en effet que ce changement de pratique déploie ses effets dès la période fiscale 2013.
